

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 novembre 1988

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,*

Par M. José BALARELLO,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Bernard Lemaire, Henri Collard, Charles Bonifay, *vice-présidents* ; André Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, José Balarello, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Jean Barras, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Gilbert Belin, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Marc Boeuf, Eugène Boyer, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Chérioux, François Delga, Franz Duboscq, Charles Ginésy, Claude Huriet, Roger Husson, Lucien Lanier, Louis Lazuech, Henri Le Breton, Roger Lise, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Guy Penne, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, Georges Treille, François Trucy.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture 254 (1987-1988), 17 et T.A. 7 (1988-1989)

Deuxième lecture 97 (1988-1989)

Assemblée nationale (9e législ.) : 292, 349 et T.A. 26

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

L'Assemblée nationale a adopté dans le texte du Sénat 13 des 17 articles de ce projet de loi. Outre des précisions rédactionnelles, elle a apporté deux modifications concernant, la première, les relations entre les praticiens libéraux et la caisse de prévoyance sociale, la seconde, la création d'un centre d'aide par le travail.

Ces adjonctions allant dans le sens du texte voté par le Sénat, la commission propose l'adoption conforme de l'ensemble du projet de loi.

## INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 22 novembre dernier, l'Assemblée nationale a adopté dans le texte du Sénat, 13 des 17 articles du projet de loi relatif à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Quatre articles ont fait l'objet de rectifications, dont la plupart ne sont que formelles. Enfin, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel relatif aux centres d'aide par le travail.

Ce projet de loi, qui améliore la couverture sociale dans l'archipel et l'harmonise avec la métropole, a fait l'objet d'un large accord ; il a recueilli l'approbation globale des autorités locales et a été déposé par le précédent Gouvernement, puis repris par son successeur. Le même assentiment s'est manifesté au sein des deux assemblées, le texte initial ayant simplement été précisé et complété.

Dans ces conditions, votre commission vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi.

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### *Art. 3*

#### **Recouvrement des cotisations**

L'article 3 étend à l'archipel les règles métropolitaines relatives au recouvrement des cotisations, à leur prescription, au contrôle de leur assiette ainsi qu'au contentieux et aux pénalités applicables en la matière.

L'Assemblée nationale a précisé que ces dispositions pourraient faire l'objet d'adaptations par voie réglementaire. Votre commission approuve cette modification qu'elle avait proposée puis retirée au profit d'un amendement du Gouvernement. Elle vous demande donc d'adopter cet article sans modification.

### *Art. 4*

#### **Extension de la législation métropolitaine**

L'article 4 étend à l'archipel plus d'une centaine d'articles du code de la sécurité sociale. L'Assemblée nationale a complété cette énumération par trois articles :

- les articles L. 162-3 et L. 162-4, relatifs à l'exercice de la médecine libérale et notamment aux conditions dans lesquelles s'effectuent les consultations et les prescriptions. Il s'agit pour

*l'Assemblée nationale "de permettre à la caisse de prévoyance sociale d'émettre des recommandations beaucoup plus fermes et plus précises pour inciter les médecins libéraux à se soucier d'une gestion rigoureuse de la politique sociale".*

- l'article L. 315-1, répondant à ce "*même souci de rigueur*", et précisant que l'avis du contrôle médical s'impose aux organismes d'assurance maladie.

Par ces deux adjonctions, l'Assemblée nationale a marqué sa volonté d'introduire plus de rigueur dans un régime qui connaît un fort déséquilibre de la branche maladie.

Votre commission approuve ces modifications et vous propose d'adopter l'article 4 sans modification.

#### *Art. 6*

### **Allocation aux personnes handicapées**

Votre commission vous propose d'adopter cet article qui a fait l'objet d'un simple amendement rédactionnel à l'Assemblée nationale.

#### *Art. 7*

### **Indemnisation des accidents du travail**

Votre commission vous propose d'adopter cet article qui a fait l'objet d'un simple amendement rédactionnel à l'Assemblée nationale.

*Art. 7 bis (nouveau)*

**Centres d'aide par le travail**

La création prochaine d'un centre d'aide par le travail à Saint Pierre rend nécessaire l'extension à l'archipel de l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale, qui définit le cadre juridique des C.A.T.

C'est l'objet de cet article 7 bis nouveau que votre commission vous propose d'adopter sans modification.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
— TITRE PREMIER	— TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE ET MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 77-1102 DU 26 SEPTEMBRE 1977	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE ET MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 77-1102 DU 26 SEPTEMBRE 1977	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE ET MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 77-1102 DU 26 SEPTEMBRE 1977
Articles premier et 2.	Articles premier et 2.	.
.....Conformes.....	.....Conformes.....	.....
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Après l'article 8 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	<b>Conforme</b>
"Art. 8-1. - Les dispositions des chapitres 3 et 4 du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale concernant le recouvrement des cotisations et les pénalités sont applicables, à l'exception de l'article L. 243-14."	"Art. 8-1. - Les dispositions...	
... L. 243-14 et sous réserve des adaptations nécessaires prises par la voie réglementaire."	... L. 243-14 et sous réserve des adaptations nécessaires prises par la voie réglementaire."	
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
I - L'article 9 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée est ainsi rédigé :	I - Alinéa sans modification	<b>Conforme</b>
"Art. 9. - L'assurance maladie et maternité est régie par les dispositions suivantes du code de la sécurité sociale :	Alinéa sans modification	





**Texte adopté par le Sénat en première lecture.**

Art. 6.

Après l'article 11 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

"Art. 11-1.- Les dispositions des articles L. 541-1 à L. 541-3 du code de la sécurité sociale relatifs à l'allocation d'éducation spéciale sont applicables à toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé.

"Toutefois, l'allocation en faveur des personnes handicapées continue à être versée aux enfants auxquels elle a été attribuée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sans pouvoir se cumuler avec l'allocation d'éducation spéciale.

"Pour les adultes handicapés, les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 1969 demeurent en vigueur."

Art. 7.

Après l'article 12 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée, sont insérés les articles 12-1 à 12-3 ainsi rédigés :

"Art. 12-1.- L'article L. 434-1, le deuxième alinéa de l'article L. 434-2 et l'article L. 434-20 du code de la sécurité sociale sont applicables aux victimes d'accidents du travail dont la date de consolidation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Art. 6.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Toutefois, l'allocation...

...en vigueur de la loi n° du relative à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sans pouvoir se cumuler avec l'allocation d'éducation spéciale.

Alinéa sans modification

Art. 7.

Alinéa sans modification

"Art. 12-1.- L'article L. 434-1,...

...en vigueur de la loi n° du relative à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Propositions de la commission**

Art. 6.

**Conforme**

Art. 7.

**Conforme**

<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture.</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>"Art. 12-2.- En dehors des cas prévus à l'article L. 434 20 du code de la sécurité sociale, la pension allouée à la victime de l'accident peut, après l'expiration d'un délai déterminé, être remplacée en partie par un capital, dans des conditions fixées par décret et suivant un tarif fixé par arrêté ministériel.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>"Le capital peut être converti en rente viagère. Les conditions de cette conversion sont fixées par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>"La rente viagère résultant de la conversion prévue ci-dessus, ainsi que la rente de réversion versée au conjoint, sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article 12-3.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Les pensions allouées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi aux victimes d'un accident du travail atteintes d'une incapacité permanente inférieure à un pourcentage déterminé, peuvent être remplacées en totalité par un capital, dans les conditions définies au premier alinéa du présent article.</p>	<p>Les pensions allouées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon aux victimes ... ... article.</p>	
<p>"Art. 12-3.- Non modifié ...</p>		
<p>(voir annexe)</p>	<p>Art. 7 bis (nouveau)</p>	<p>Art. 7 bis</p>
	<p>L'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale est applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p><b>Conforme</b></p>
<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>
<p><b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>	<p><b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>	<p><b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>
	<p>Art. 8 à 14, 14 bis, 14 ter et 15.</p>	
	<p><b>Conformes</b></p>	

## ANNEXES

### Code de la sécurité sociale

Art. L 162-3 - Les consultations médicales sont données au cabinet du praticien, sauf lorsque l'assuré ne peut se déplacer en raison de son état.

Un décret en Conseil d'Etat détermine :

1° les conditions dans lesquelles sont constatés les soins et les incapacités de travail ;

2° les mentions qui doivent figurer sur la feuille de maladie pour ouvrir droit à remboursement.

Art. L 162-4 - Les médecins sont tenus, dans toutes leurs prescriptions, d'observer, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement.

Art. L 315-1 - Les avis du contrôle médical, lorsqu'ils ont un caractère médical et portent sur des cas individuels, s'imposent aux organismes d'assurance maladie.

### Code de la famille et de l'aide sociale

Art. 167 - Les centres d'aide par le travail, comportant ou non un foyer d'hébergement, offrent aux adolescents et adultes handicapés, qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler ni dans les entreprises ordinaires ni dans un atelier protégé ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile ni exercer une activité professionnelle indépendante, des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale.

Un même établissement peut comporter une section d'atelier protégé ou de distribution de travail à domicile et une section d'aide par le travail. Nonobstant les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L 323-32 du code du travail, des personnes handicapées bénéficiant d'une admission dans un centre ou une section d'aide par le travail peuvent être autorisées à exercer une activité à l'extérieur de l'établissement auquel elles demeurent rattachées suivant des modalités qui seront précisées par décret.